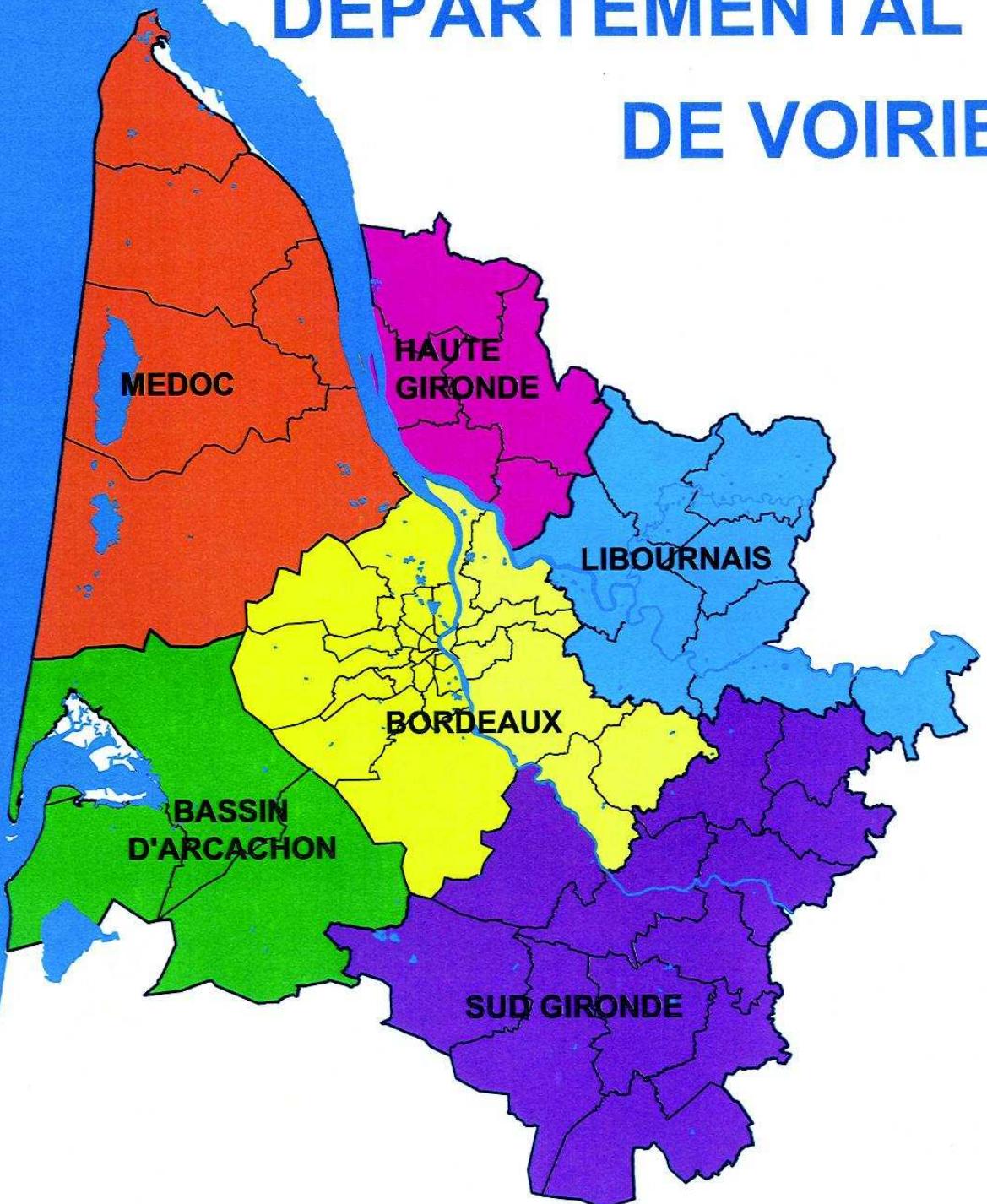


REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE



Mars 2010

SOMMAIRE

Page

TITRE I - DOMANIALITE – PRINCIPES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1	Nature du domaine public routier	1
Article 2	Affectation du domaine public routier	1
Article 3	Occupation du domaine public routier	1
Article 4	Permission de voirie – permis de stationnement	2
Article 5	Autorisation d'entreprendre des travaux	2

Chapitre 2 - Affectation et délimitation du domaine public routier

Article 6	Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier	3
Article 7	Classement et déclassement	4
Article 8	Ouverture, élargissement, redressement	4
Article 9	Acquisition de terrains	4
Article 10	Alignement	4
Article 11	Modalités de l'enquête publique	5
Article 12	Aliénation des terrains	5
Article 13	Echanges de terrains	5

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Chapitre 3 - Obligations du département d'entretenir et de réglementer

le domaine public routier

Article 14	Obligation de bon entretien	6
Article 15	Droit de réglementer l'usage de la voirie	6

Chapitre 4 - Protection du domaine public routier

Article 16	Droits du département aux carrefours RN/RD et RD/VC	7
Article 17	Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	7

Chapitre 5 - Transfert de biens domaniaux

Article 18	Droits du département dans les procédures de classement/déclassement	8
------------	---	---

Chapitre 6 – Urbanisme

Article 19	Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme	9
Article 20	Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)	9

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 7 - Accès

Article 21	Autorisation d'accès – restriction	10
Article 22	Aménagement des accès	10
Article 23	Entretien des ouvrages d'accès	10
Article 24	Accès aux établissements industriels et commerciaux	11

Chapitre 8 – Alignements

Article 25	Alignement individuel	11
Article 26	Réalisation de l'alignement	11
Article 27	Implantation des clôtures	11

Chapitre 9 - Régime des eaux

Article 28	Ecoulement des eaux pluviales	12
Article 29	Aqueducs et ponceaux sur fossés	12
Article 30	Barrages ou écluses sur fossés	12
Article 31	Ecoulement des eaux insalubres	13

Chapitre 10 - Constructions riveraines

Article 32	Ouvrages sur les constructions riveraines	13
Article 33	Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de recullement	13
Article 34	Dimensions des saillies autorisées	13

Chapitre 11 – Plantations

Article 35	Plantations riveraines	15
Article 36	Hauteur des haies vives	16
Article 37	Elagage et abattage	16

Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

Article 38	Servitudes de visibilité	17
Article 39	Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	17

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 13 - Dispositions administratives préalables

Article 40	Nécessité d'une autorisation préalable	19
Article 41	Busage des fossés	19
Article 42	Distributeurs de carburants	19
Article 43	Redevance pour occupation du domaine public routier départemental	21

Chapitre 14 - Ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental

Article 44	Champ d'application	21
Article 45	Accord technique	22
Article 46	Autorisation d'entreprendre	23
Article 47	Régime de responsabilité	23
Article 48	Constat préalable des lieux	23
Article 49	Information sur les équipements existants	24
Article 50	Implantation des travaux	24
Article 51	Protection des plantations	24
Article 52	Circulation et desserte riveraine	24

Article 53	Signalisation des chantiers	25
Article 54	Identification de l'intervenant	25
Article 55	Interruption temporaire des travaux	25

Chapitre 15 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 56	Profondeur des tranchées	25
Article 57	Tranchées traversant une chaussée	25
Article 58	Longueur maximale de tranchées à ouvrir	25
Article 59	Récolement des ouvrages	26

Chapitre 16 - Occupations diverses

Article 60	Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental Demande d'autorisation d'installation : composition du dossier et instruction de la demande	26
Article 61	Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes départementales	27
Article 62	Gabarit routier	27
Article 63	Dépôt de bois sur le domaine public	28
Article 64	Implantation de supports de réseaux sur le domaine public	28
Article 65	Points de vente temporaires en bordure de route	28

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 66	Interdictions	29
Article 67	Implantation de ralentisseurs sur routes départementales	30
Article 68	Contributions financières spéciales	30
Article 69	Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	30
Article 70	Publicité en bordure des routes départementales	30
Article 71	Immeubles menaçant ruine	30
Article 72	Réserve du droit des tiers	30

TITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 73	Abrogation de l'ancien règlement	31
------------	----------------------------------	----

TITRE I - LA DOMANIALITE - PRINCIPES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Nature du domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, du Département et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier est constitué par l'ensemble des voies publiques et des dépendances des voies publiques assimilées au sol de la chaussée elle-même et au sous-sol de celle-ci.

Article 2 - Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc...

Le domaine public routier départemental comprend également les pistes cyclables départementales.

Article 3 - Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être soumises à redevance.

Sauf dérogation autorisée par la Commission Permanente du Conseil Général, aucune occupation de l'emprise des pistes cyclables départementales n'est admise.

Article 4 - Permission de voirie - Permis de stationnement

Permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public avec emprise. Elle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé. Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence des autorités administratives propriétaires du domaine public et chargées de la police de la conservation.

La permission de voirie, même en agglomération, est délivrée par le gestionnaire de la voie, Préfet pour les routes nationales et Président du Conseil Général pour les routes départementales.

Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public sans emprise, sans incorporation au sol. C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (commerces saisonniers, terrasses de café, échafaudages...).

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté du maire en agglomération pour les voies communales et les traverses de routes nationales et départementales après avis des gestionnaires de ces voies.

Hors agglomération, le Préfet est compétent pour les routes nationales, le Président du Conseil Général pour les routes départementales et le Maire pour les voies communales.

Article 5 - Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Chapitre 2 - Affectation et délimitation du domaine public routier

Article 6 - Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées "routes départementales".

Le caractère de "routes express" peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L 151-1 à L 151-5 du Code de la Voirie Routière.

Certaines routes départementales peuvent être classées "routes à grande circulation".

Les pistes cyclables départementales sont classées routes départementales à usage restreint.

Les routes express sont des routes ou des sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des Départements ou des Communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et véhicules.

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat, portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des Départements et des Communes dont le territoire est traversé par la route.

Le retrait du caractère de route express est toujours prononcé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

La déviation a pour objet d'éviter au trafic les inconvénients des traversées d'agglomération : stationnement, trafic local, rétrécissement fréquent de la chaussée.

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre chargé des Transports.

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Article 7 - Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général, éventuellement après enquête publique.

La décision de classement d'une route départementale fixe la largeur de la plate-forme de la route, sa longueur, le numéro de la voie et sa catégorie.

En cas de déclassement, les occupants du Domaine Public seront avisés.

Article 8 - Ouverture, élargissement, redressement

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la Voirie Routière, de l'article 6-1 du livre I du Code Rural et de l'article L 318-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route départementale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route départementale est le résultat d'une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est le résultat d'une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Article 9 - Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique (article 11 du présent règlement) la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de la propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

Article 11 - Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellation, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes départementales s'effectue conformément à l'alinéa 2 de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Article 12 – Aliénation des terrains

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Toutefois, l'administration peut maintenir l'affectation de ces parcelles à l'usage public dans un but d'intérêt général.

Article 13 - Echanges de terrains

Les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après une procédure de déclassement (même procédure que pour l'article 12).

Ces parcelles déclassées peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Chapitre 3 - Obligations du département d'entretenir et de réglementer le domaine public routier

Article 14 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances,
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

En agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération, étant précisé qu'il n'entretient pas, hors convention spécifique :

- les trottoirs,
- les réseaux d'assainissement enterrés,
- la signalisation horizontale, à l'exception du régime de priorité
- la signalisation de police, à l'exception du régime de priorité
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation, à l'exception du régime de priorité
- le réseau d'éclairage public
- les plantations.

Article 15 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Route.

Les prescriptions financières relatives à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière sont définies à l'article 16 de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (circulaire n° 81.85 du 23 Septembre 1981).

La définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée.

Chapitre 4 - Protection du domaine public routier

Article 16 - Droits du département aux carrefours RN/RD et RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Article 17 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Chapitre 5 - Transfert de biens domaniaux

Article 18 - Droits du département dans les procédures de classement et de déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil Général.

- *Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale*
- *Classement d'une voie départementale dans la voirie nationale*

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis. A défaut, l'accord est réputé acquis.

En cas d'avis défavorable pour le déclassement d'une route nationale et son classement dans la voirie départementale, le Conseil d'Etat est amené à statuer. L'accord du Conseil Général d'accepter dans sa voirie une route nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

- *Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale et déclassement d'une voie départementale et le classement en voirie communale*

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale ou le déclassement d'une route départementale en voirie communale est prononcé par délibération du Conseil Général, après délibération du Conseil Municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Le classement ou le déclassement dans le domaine public routier du Département interviennent dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement et selon les critères énoncés par le Conseil Général de la Gironde dans sa séance du 13 Juin 1980. Les conditions fixées aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière s'appliquent.

- *Création d'une voie nouvelle*

Le classement intervient dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 19 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (ZAC).

- Schéma de Cohérence Territoriale

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

- Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols :

A ce titre, le Département introduit dans le PLU ou la carte communale tous les éléments concernant sa voirie et notamment :

- " ... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation..."
- " ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ..."
- les marges de recul,
- les accès,
- les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements
- la présence des carrières souterraines abandonnées

Article 20 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 7 - Accès

Article 21 - Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération le Département doit être consulté et doit formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveau sur route départementale de 1^{ère} et de 2^{ième} catégories hors agglomération est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelles conditions l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3^{ième} et de 4^{ième} catégories hors agglomération pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 22 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 23 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujexion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Chapitre 8 - Alignements

Article 25 - Alignement individuel

L'alignement individuel est délivré par arrêté du Président du Conseil Général conformément au plan d'alignement s'il en existe un. A défaut de tels plans, l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. Elle intervient dans un délai maximum de un mois.

Article 26 - Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 10 du présent règlement.

Article 27 - Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme.

Chapitre 9 - Régime des eaux

Article 28 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une validation technique préalable avant le dépôt du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (articles R214-1 à R 214-56).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Des dispositions particulières doivent être prises lors de la création des accès pour ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 29 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, le fil d'eau, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Elle définit également les caractéristiques des têtes de buse de sécurité.

Un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage peuvent être imposés par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres.

Article 30 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la voie.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 31 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres même après traitement est interdit sur le domaine public pour les constructions nouvelles, sauf convention avec un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Chapitre 10 - Constructions riveraines

Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 33 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de recullement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits pourra être ordonné.

Article 34 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1° Soubassements.	0,05 m
2° Colonnes, pilastres ferrures de porte et fenêtres, jalousettes, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement.	0,10 m
3° Tuyaux et cunettes. Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants. Devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles rideaux et autres clôtures. Corniches où il n'existe pas de trottoir. Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.	0,16 m " " " 0,16 m " "
4° Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m

6° a) Grands balcons et saillies de toitures

0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- **dans la limite de 0,80 m** si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- **dans la limite de 2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m

au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- **dans la limite de 2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à planter des panneaux ou feux de signalisation.

7° Auvents et marquises.

0,80 m

"

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

"

"

"

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

8° Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à..... **0,16 m**

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,16 m**

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,50 m**

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires..... **0,10 m**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11° Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Les portes constituant exclusivement des issues de secours peuvent déroger à cette règle sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.

Chapitre 11 - Plantations

Article 35 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 36 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

Article 38 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 39 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, sauf dans les conditions ci-après déterminées:

- **1°** Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

- **2°** Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1m par mètre de hauteur de l'excavation.

- **3°** Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise du domaine public dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être modifiées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation

des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette modification est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 13 - Dispositions administratives préalables

Article 40 - Nécessité d'une autorisation préalable

Toute occupation du domaine public intéressant la circulation ou modifiant par sa nature ou ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à un accord technique du Président du Conseil Général qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont situés en agglomération à l'exception des cas prévus à l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière. :

« Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation routière. »

Toute occupation de carrière souterraine à l'aplomb de la voirie départementale est subordonnée à l'autorisation du Président du Conseil Général.

L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

Article 41 - Busage des fossés

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie. Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

En cas de non respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les ponceaux ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par le Département après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 42 - Distributeurs de carburants

Aucun distributeur de carburants ne peut être autorisé sur le domaine public départemental. Les distributeurs doivent être implantés sur la propriété du pétitionnaire. L'établissement des pistes d'accès et de sortie nécessite une permission de voirie. L'arrêté du Président du Conseil Général édicte les caractéristiques des pistes sur le domaine public permettant l'accès et la sortie des véhicules aux appareils distributeurs.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le permissionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les caractéristiques géométriques des pistes d'accès et de sortie sont conformes à celles de la circulaire n°62 du 6 Mai 1954 - Direction des routes.

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent être construites de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le pétitionnaire devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Il devra produire le renoncement des éventuels riverains sur leur droit d'accès aux pistes.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'autorisation d'implanter un nouveau distributeur de carburants ne peut être accordée si celui-ci déroge à l'une des conditions suivantes :

- *en agglomération*

. les véhicules en ravitaillement stationnent en dehors des emprises de la route,

. le distributeur est situé à une distance minimale de 30 mètres d'un carrefour (distance mesurée à l'extrémité la plus proche de la piste d'entrée ou de sortie à l'alignement de la voie adjacente ou de l'anneau extérieur du giratoire)

- *hors agglomération*

. le distributeur est situé à une distance minimale de 100 mètres d'un carrefour (200 mètres pour les routes départementales figurant à la nomenclature des routes classées à grande circulation), la distance étant mesurée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus,

. les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvent, refuge supportant les pompes, sont situés à plus de 5 mètres de la limite du domaine public.

Les installations autorisées sont, en principe, réservées aux usagers du sens longeant la station, la piste d'accès étant à sens unique et disposée de manière à décourager l'utilisation par les usagers circulant en sens inverse.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, aucune autorisation nouvelle pour les distributeurs implantés sur le domaine public ne sera délivrée, à l'exception des demandes de modification ou de renouvellement.

Ces dernières pourront toutefois être refusées pour les distributeurs implantés :

- sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
- sur les routes dont l'emprise est inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur d'emprise lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres,
- pour les distributeurs dont la distance aux carrefours est inférieure à celle définie ci-dessus.

Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Conseil Général, en fonction de la réglementation en vigueur.

Chapitre 14 - Ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental

Article 44 - Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie c'est-à-dire les réfections totales ou partielles de la chaussée ou de ses dépendances, qu'il s'agisse de travaux à niveau, souterrains ou aériens. Elles s'appliquent par ailleurs aux interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, câbles téléphoniques, chauffage urbain, supports aériens de réseau).

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Président du Conseil Général pour l'ensemble des concessionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord préalable.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 45 - Accord technique

Afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Président du Conseil Général au vu d'un dossier déposé dans le Service Technique chargé de la voirie départementale comportant :

- un descriptif des travaux,
- un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont ...),
- un plan de masse des travaux projetés,
- une copie des demandes de renseignements éventuelles adressées aux exploitants d'ouvrages conformément à l'article 49 du présent règlement.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord technique vaut autorisation de voirie pour les pétitionnaires sauf pour les concessionnaires de réseaux de services publics bénéficiant déjà d'un droit d'occupation permanente. L'accord technique peut également valoir autorisation d'entreprendre lorsque le Président du Conseil Général a tous les éléments pour délivrer cette dernière autorisation.

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux, la remise en état des lieux.

Pour le franchissement des ouvrages d'art, tous plan et note de calculs permettant d'apprécier les dispositifs doivent être joints. Le service technique s'engage à apporter des observations dans un délai de 21 jours maximum.

Article 46 - Autorisation d'entreprendre

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant, ou par son délégué, au Président du Conseil Général (service technique chargé de la gestion de la voirie départementale 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux).

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoin, d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Président du Conseil Général lorsqu'il est également compétent en matière de police. En agglomération, le Maire ayant pouvoir de coordination des travaux et exerçant la police de la circulation, l'autorisation d'entreprendre et l'arrêté de police éventuellement nécessaire sont délivrés par le Maire au vu de l'accord technique préalablement accordé par le Président du Conseil Général.

Pour les routes départementales à statut particulier (routes à grande circulation par exemple) l'autorisation d'entreprendre ne peut être délivrée par le Président du Conseil Général, hors agglomération, et par le Maire, en agglomération, qu'au vu des mesures de police édictées en tant que de besoin par le Préfet ou son représentant.

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Général (service technique compétent), le Préfet le cas échéant, et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 24 heures par un document écrit (avec la mention « URGENCE »), des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

Article 47 - Régime de responsabilité

Les titulaires d'autorisation d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

Article 48- Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux qu'il juge en mauvais état dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de réception de la demande. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 49- Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit adresser, si les travaux envisagés sont exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution, une demande de renseignements à chacun des exploitants d'ouvrages conformément aux textes en vigueur.

Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

Article 50 - Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Pour les chaussées de moins de trois ans, toute tranchée est interdite, sauf dérogation particulière pour les tranchées longitudinales.

Pour des raisons de sécurité, aucune ouverture de tranchée ne sera autorisée sur les routes de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie hors agglomération.

Article 51 - Protection des plantations

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf accord du gestionnaire en cas d'intervention sur le réseau existant. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Cette distance minimale pourra être augmentée pour la sauvegarde de certains sujets. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 52 - Circulation et desserte riveraine

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

Article 53 - Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives au bon écoulement du trafic sur le domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, ...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques du département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de la circulation.

Article 54 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisations d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et la durée des travaux.

Article 55 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Chapitre 15 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 56 - Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera conforme aux normes en vigueur.

Article 57 - Tranchées traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées de telle sorte que la circulation de la voie soit maintenue quel que soit le type de véhicule dans les conditions maximales de sécurité.

Article 58 - Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans une journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

Article 59 - Récolelement des ouvrages

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, les services techniques du département chargés de la voirie devront être mis en possession des plans de récolelement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, le département sera dégagé de toute responsabilité vis à vis des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence lors d'exécution de travaux ultérieurs.

La possession de ces plans n'exonère pas les gestionnaires de la voirie des procédures réglementaires.

Seront dispensés de cette exigence les occupants du sous-sol mettant à disposition du Conseil Général des banques de données d'accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.

Chapitre 16 - Occupations diverses

Article 60 - Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental - Demande d'autorisation d'installation - Composition du dossier et instruction de la demande

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° un profil en travers type à l'échelle 1/50 indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon de courbes, le maximum de déclivité de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise,
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil Général ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplisse pas ses obligations techniques ou financières.

Article 61 - Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Article 62 - Gabarit routier

Le gabarit routier à prendre en compte pour la conception des ouvrages d'art est au minimum de 4,30 m sauf prescriptions contraires.

Article 63 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 64 - Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général, pour l'ensemble des pétitionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord technique. Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'usager de la voie et devront respecter, les distances de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et en particulier les préconisations du guide technique du SETRA sur le traitement des obstacles latéraux, sauf impossibilité technique ou présence éventuelle d'un obstacle pérenne situé entre le bord de chaussée et l'implantation théorique du support.

Article 65 - Points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est interdite.

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes départementales, seront identiques à ceux prescrits pour les stations services réalisées, et autorisés sous les mêmes conditions (article 42).

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et de l'aménagement éventuel d'une aire de stationnement hors du domaine public pourra être imposée.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département. Lorsque cette occupation ne se limite pas à un permis de stationnement mais nécessite une permission de voirie, l'autorisation est du ressort du Président du Conseil Général après avis du Maire concerné.

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 66 - Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1° d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15),

2° de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 44 à 60 du présent règlement,

3° de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,

4° de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,

5° de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale détruire, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs plantés sur le domaine public routier,

6° de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,

7° de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,

8° d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,

9° de répandre ou de déposer sur les chaussées ou dépendances des matériaux, liquides ou solides,

10° de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,

11° de labourer ou de cultiver le sol du domaine public routier.

Article 67 - Implantation des ralentisseurs sur routes départementales

L'implantation de ralentisseurs de tous types est soumise à l'autorisation du Président du Conseil Général.

Article 68 - Contributions financières spéciales

Lorsqu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions fixées par convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal administratif de BORDEAUX après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 69 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116- 2.

Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisé au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement.

Article 71 - Immeubles menaçant ruine

Le maire est seul compétent sur le territoire de sa commune pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique. Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Article 72 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

TITRE VI – DISPOSITION D’APPLICATION

Article 73 - Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace le règlement départemental de voirie de Décembre 2004.



Annexe au règlement départemental de voirie

SOMMAIRE

	Page
I – OUVERTURE DES TRANCHEES	
1 - Généralités	1
2 - Définition des catégories de réalisation de tranchées	1
3 - Positionnement des tranchées	3
4 - Prescriptions particulières	3
5 - Ouvrages d'Art et Aqueducs	4
6 - Profondeurs	4
7 - Découpe de la chaussée et des trottoirs	4
8 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir	4
9 - Exécution de la fouille	5
10 - Restriction de circulation des engins à chenilles	5
11 - Etalement – Blindage des tranchées	5
12 - Dispositions en matière de bruit	5
II – SIGNALISATION – CIRCULATION	
1 - Identifiant de l'intervenant	6
2 - Signalisation temporaire – Généralités	6
2 .1 - Chantiers fixes	6
2 .2 - Chantiers mobiles	7
3 - Maintenance de la signalisation	7
4 - Interruption temporaire des travaux	7

III - REMBLAYAGE DES TRANCHEES

1 - Prescriptions Générales	9
2 - Remblayage des tranchées sous accotement ou trottoir	9
3 - Remblayage des tranchées sous chaussée	9

IV - REFECTION DE LA CHAUSSEE

1 - Revêtement provisoire	10
2 - Revêtement définitif	10
3 - Marquage au sol – Equipement de la route	10

V – ASSURANCE QUALITE

1 - Réception des travaux – Période de garantie	11
2 - Récolelement des ouvrages	11



ANNEXE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

La présente annexe fixe les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier départemental. Ces travaux doivent être réalisés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code du travail (santé et sécurité des travailleurs, vérifications et contrôles des appareils, engins, ...).

I - OUVERTURE DES TRANCHEES

1 - Généralités

L'intervenant recherchera en priorité, une implantation des réseaux de distribution et des raccordements hors domaine public.

Sauf impossibilité, les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir.

En dernier recours, les tranchées sous chaussées pourront être autorisées et conformément aux règles d'implantation fixées par le département.

Pour des raisons de sécurité, aucune ouverture de tranchée ne sera autorisée sur les routes de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie hors agglomération.

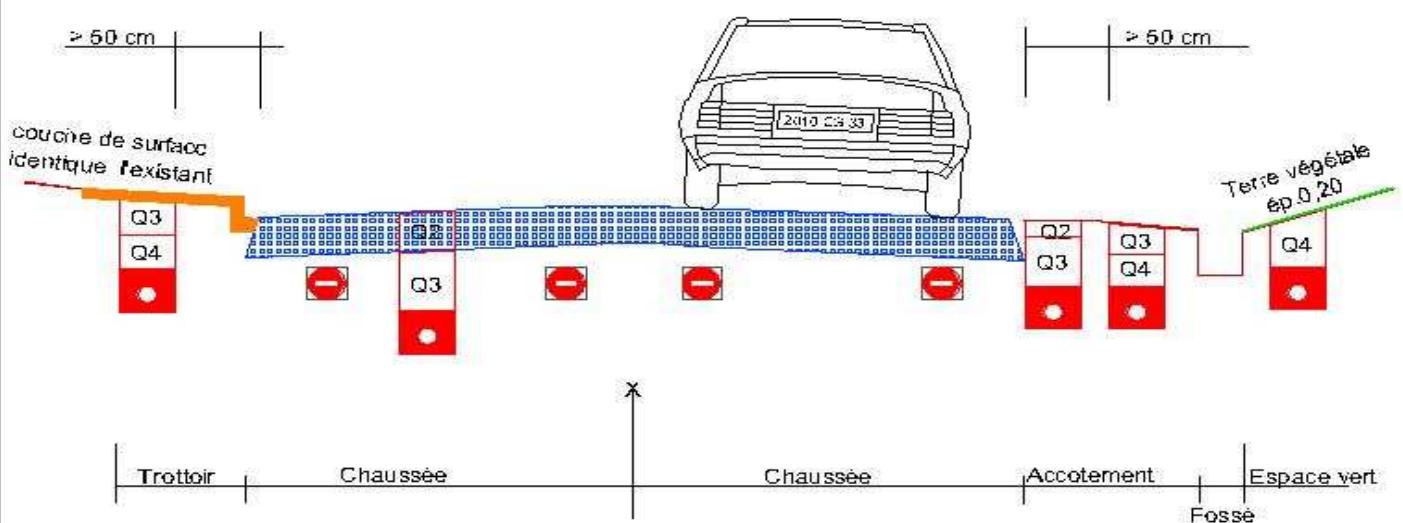
Pour les chaussées de moins de trois ans, toute tranchée est interdite, sauf dérogation particulière pour les tranchées longitudinales.

2 - Définition des catégories de réalisation de tranchées

Elles sont fonction de la classe de trafic et classées dans les trois types suivants :

Type	Classes de Trafic	Observations
A	T1, T2	>150 PL / J / Sens
B	T3	50 à 150 PL / J / Sens
C	< T4, T5	< 50 PL / J / Sens

SCHEMA D'IMPLANTATION



En rase campagne, les tranchées longitudinales ou transversales de type A doivent être exceptionnelles. Elles ne doivent être tolérées que lorsque techniquement il ne soit pas possible de les faire passer sous accotement, qu'il ne soit pas possible d'utiliser la technique de fonçage, ou qu'il ne soit pas possible de retenir le tracé de moindre impact.

3 - Positionnement des tranchées (voir schémas d'implantation)

La position des tranchées devra être la suivante:

- Sous accotement étroit (< 1.50 m) :
 - ↳ le positionnement contre le bord de chaussée sera privilégié (fonction poutre de rive)
 - ↳ structure identique à un remblayage sous chaussée,
 - ↳ couche de surface, identique à l'accotement en place
- Sous accotement large (> 1.50 m) :
 - ↳ obligation de se positionner sur l'axe de l'accotement
 - ↳ structure accotement
- Sous trottoir :
 - ↳ obligation de se positionner dans l'axe de celui-ci,
 - ↳ couche de surface, identique à l'existant,
- Sous espace vert :
 - ↳ tranchées longitudinales en fond de fossé lorsqu'aucune autre solution ne peut être trouvée. La profondeur de la tranchée sera conforme aux normes en vigueur (application type accotement).
 - ↳ dans les profils mixtes déblai-remblai, le passage se fera côté déblai
- Sous chaussée, si autorisation :
 - ↳ Interdit dans les bandes de roulement,

4 - Prescriptions particulières

- Plantations d'alignement, arbres
 - ↳ aucune implantation à moins de 1.50 m des troncs
 - ↳ terrassements réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires
- Haies et arbustes
 - ↳ aucune implantation à moins de 1.00 m des troncs
- Tranchées transversales en fond de fossés
 - ↳ la canalisation devra passer au minimum à 0.50 m au-dessous de la cote initiale du fil d'eau
 - ↳ bétonnage obligatoire de 0.10 m d'épaisseur de la canalisation, sur toute la largeur de la tranchée, dans l'emprise totale du fossé

5 - Ouvrages d'Art et Aqueducs

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur.

L'intervenant devra rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage ni freiner l'écoulement des eaux, ni limiter les possibilités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Si la canalisation passe à proximité de l'ouvrage, les matériaux de remblaiement ne devront pas être sensibles à l'érosion. Les modalités de réalisation devront être soumises à l'agrément du gestionnaire de la voie.

Toutes les canalisations supportées par l'ouvrage, devront permettre l'entretien normal de la structure et, leur mise en œuvre devra se conformer aux prescriptions du gestionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

6 - Profondeurs

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera conforme aux normes en vigueur.

7 - Découpe de la chaussée et des trottoirs

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée ou sous trottoir ou sous accotements revêtus, le *pré découpage est obligatoire*.

Il est exécuté impérativement quel que soit le type de revêtement.

Une découpe de finition doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté conformément aux normes en vigueur.

8 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans une journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

En tout état de cause, la tranchée sur chaussée sera refermée et revêtue obligatoirement les fins de semaines, jours fériés et périodes incluses dans les plans de gestion de trafic.

Dans le cas, où les matériaux seront réutilisables en remblai, ils seront stockés en dehors des emprises du domaine public nécessaires à la circulation et à la sécurité des usagers, sous la responsabilité de l'intervenant.

9 - Exécution de la fouille

L'exécution de la tranchée se fera verticalement.

En présence d'eau, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Dans les secteurs en pente, il sera créé, au minimum, un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée, afin d'éliminer les eaux drainées.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans le cas, où les matériaux seront réutilisables en remblai, ils seront stockés en dehors des emprises du domaine public nécessaires à la circulation et à la sécurité des usagers, sous la responsabilité de l'intervenant.

10 - Restrictions de circulation des engins à chenilles

Les chenilles ou patins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les revêtements de chaussée.

11 - Etalement – Blindage des tranchées

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur.

12 - Dispositions en matière de bruit

L'intervenant est tenu de respecter les dispositions réglementaires en matière de bruit des engins de chantiers.

II - SIGNALISATION - CIRCULATION

1 - Identifiant de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse ou tout autre système permettant l'identification de l'intervenant et de l'entreprise chargée des travaux.

Le document relatif à l'autorisation d'entreprendre les travaux devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

2 – Signalisation temporaire - Généralités

La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'usager, afin d'assurer sa sécurité et celle du personnel et de favoriser la fluidité de la circulation.

La signalisation temporaire devra être conforme à :

(Référence du Manuel du Chef de Chantier édité par le SETRA)
Routes bidirectionnelles Edition 2000

2 .1 - Chantiers fixes

Sur accotement			Schéma n ° C.F.11
CIRCULATION A DOUBLE SENS	Route à 2 voies	Léger empiètement	Schéma n ° C.F.12
		Fort empiètement	Schéma n ° C.F.13
	Route à 3 voies	Voie latérale neutralisée	Schéma n ° C.F.14-15-16
		Voie centrale neutralisée	Schéma n ° C.F.17
	Route à 4 voies	Léger empiètement	Schéma n ° C.F.18
		Voie latérale neutralisée	Schéma n ° C.F.19
		Voies centrales neutralisées	Schéma n ° C.F.20
		2 voies neutralisées	Schéma n ° C.F.21
CIRCULATION ALTERNEE	Route à 2 voies	Avec sens prioritaire	Schéma n ° C.F.22
		Par piquets K. 10	Schéma n ° C.F.23
		Par signaux tricolores	Schéma n ° C.F.24
	Route à 3 voies	Par piquets K. 10	Schéma n ° C.F.25
		Par signaux tricolores	Schéma n ° C.F.26
	Au droit d'un carrefour		Schéma n ° C.F.27
TRAVAUX SUR GIRATOIRE	Travaux Sur giratoire	Neutralisation de l'intérieur de l'anneau	Schéma n ° C.F.28
		Entrée neutralisée	Schéma n ° C.F.29
		Sortie neutralisée	Schéma n ° C.F.30
		Faible emprise sur l'extérieur de l'anneau	Schéma n ° C.F.31
		Travaux sur un demi-giratoire	Schéma n ° C.F.32

2 .2 - Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité	Schéma n° C.M. 41
Visibilité insuffisante	Schéma n° C.M. 42
Avec empiètement sur la voie opposée – Circulation à double sens	Schéma n° C.M. 43
Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat	Schéma n° C.M. 44
Personnel exposé sur une voie	Schéma n° C.M. 45
Personnel exposé en axe	Schéma n° C.M. 46
Déneigement - Salage	Schéma n° C.M. 47

3 - Maintenance de la signalisation

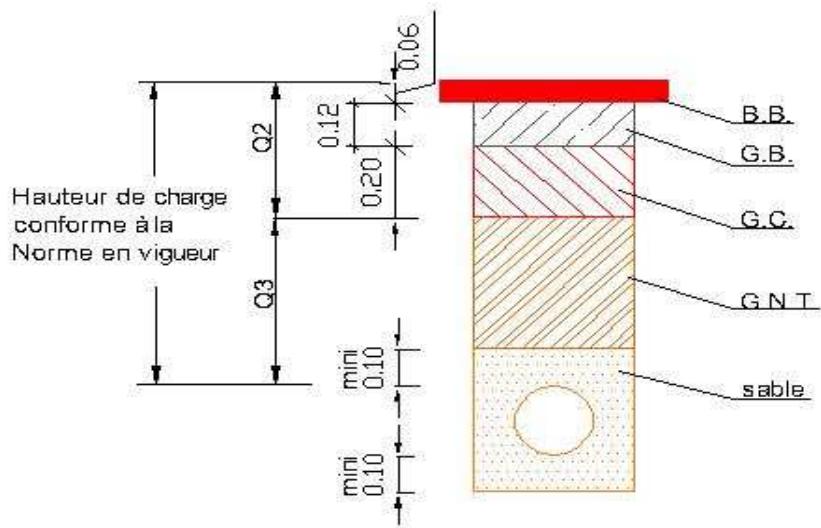
La sécurité des véhicules sera assurée par une signalisation temporaire adaptée, de jour comme de nuit, durant toute la durée du chantier. Elle sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire ou l'entreprise qui est mandatée et à leur frais, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise.

La sécurité des piétons sera assurée en évitant de les contraindre à emprunter la chaussée. Dans le cas contraire, les piétons seront incités à changer de côté de circulation, un dispositif de guidage et de protection visible de nuit sera mis en œuvre.

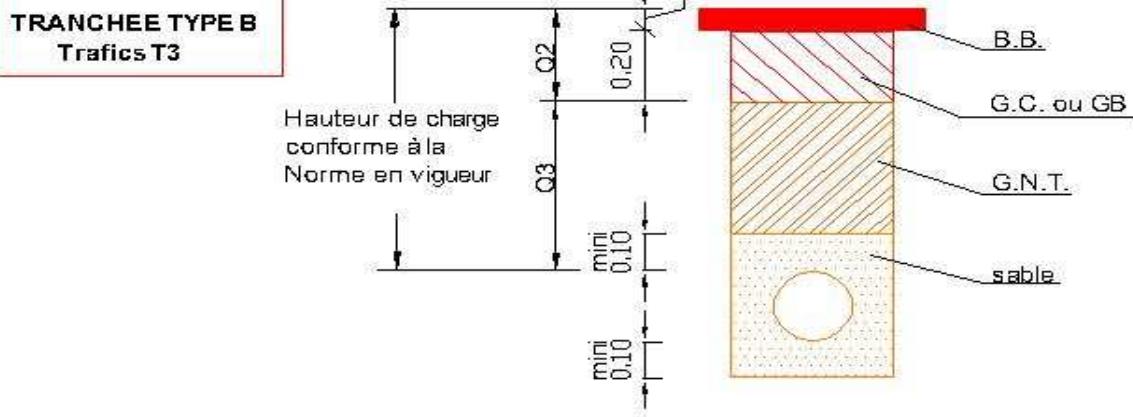
4 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

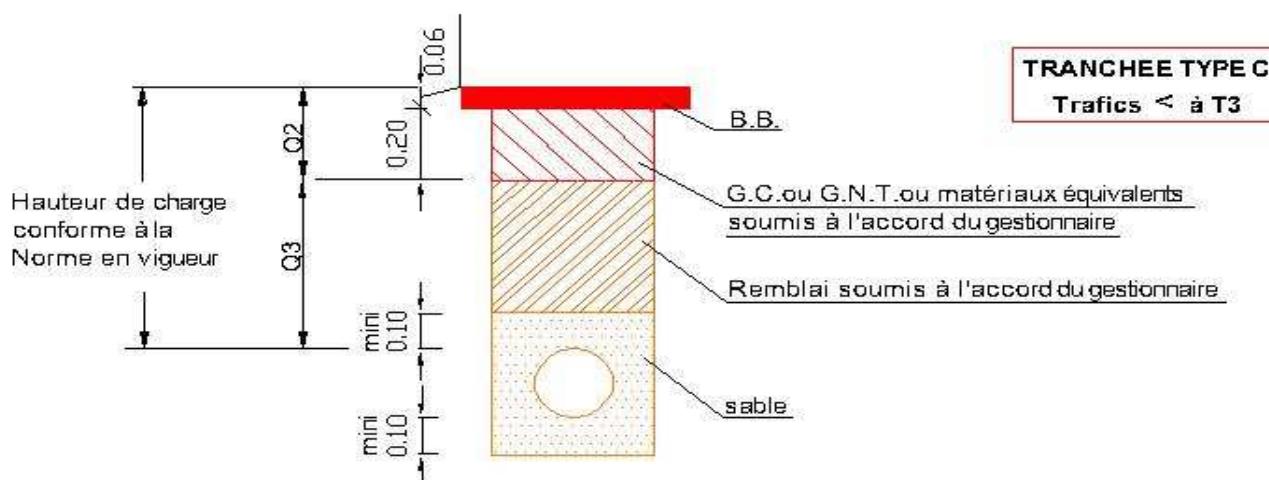
RECOMMANDATIONS DE STRUCTURES (tranchées > 30 cm de largeur)



TRANCHEE TYPE A
Trafics T1 et T2



TRANCHEE TYPE B
Trafics T3



TRANCHEE TYPE C
Trafics T4 à T3

Nota : - grillage avertisseur 0,20 m au dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage à signaler.
- tranchées < 30 cm de largeur : application des normes en vigueur pour les tranchées de faible dimension

III – REMBLAYAGE DES TRANCHEES

1 - Prescriptions Générales

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPG.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite >0,30 m.

L'enrobage doit être réalisé avec soin, afin de ne pas laisser de cavité sous le réseau.

Le matériau à utiliser doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et prendre en compte le risque d' entraînement hydraulique ; il sera mis en œuvre jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure et subira un compactage approprié en fonction de la nature du sable. Pour le sable homo métrique (sable de dune) il sera pratiqué un compactage hydraulique.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme en vigueur sera mis en place dans la tranchée à 0,20 m minimum au dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

- Eau potable.....bleu
- Assainissementmarron
- Télécom.....vert
- Electricité.....rouge
- Gaz.....jaune
- Réseau câblé.....blanc

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Nota : Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée, et sont définis par les normes en vigueur.

2 - Remblayage des tranchées sous accotement ou trottoir

La réalisation du remblayage des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage conforme au guide technique « Remblayage des tranchées » éditée par le Ministère des transports.

La couche de surface sera réalisée à l'identique de l'existant.

3 - Remblayage des tranchées sous chaussée

Le remblayage des tranchées sous chaussée sera réalisé en fonction de la classe de trafic et donc du type de tranchée conformément aux schémas de structures.

IV – REFECTION DE LA CHAUSSEE

1 - Revêtement provisoire

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le pétitionnaire. Le revêtement définitif devra être réalisé dans un délai d'un an maximum.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé il pourra être utilisé un enrobé à froid sous réserve de l'accord du gestionnaire.

2 - Revêtement définitif

Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur-largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées, contradictoirement.

En agglomération, lorsque le bord de la fouille en chaussée se trouve à moins de 0,50 m du bord du caniveau ou du trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir est enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

3 - Marquage au sol – Equipement de la route

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

V - ASSURANCE QUALITE

1 - Réception des travaux – Période de garantie

Avant le commencement des travaux, à l'initiative du pétitionnaire, celui-ci et le gestionnaire du domaine concerné établissent de manière contradictoire un procès-verbal d'état des lieux.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de **deux ans**, à compter de la date de réception des travaux.

Tout problème constaté par le gestionnaire de la voie dans le délai de garantie devra être notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'un défaut susceptible d'engager la sécurité des usagers est constaté pendant la période de garantie le pétitionnaire devra réparer sous cinq jours à compter de la notification.

En cas d'urgence ou de non-exécution après une mise en demeure, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement, dans une zone définie contradictoirement.

2 - Récolelement des ouvrages

Dans le délai de trois mois qui suit la réception des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolelement des ouvrages et des canalisations nouvellement implantées.

Seront dispensés de cette exigence les occupants du sous-sol mettant à disposition du Conseil Général des banques de données d'accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.